RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.22/184

Thème: BAUX & CONVENTIONS

<u>Objet</u>: 2ème renouvellement de la convention de mise à disposition d'un garage - base de canoé-kayak au profit de l'association « BRIANCON FAMILY KAYAK » du 01/07/2023 au 30/06/2024 inclus.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 :

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°138 du conseil municipal en date du 25 septembre 2019 fixant les conditions administratives et techniques de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un garage de la base de canoé-kayak au profit de l'association « Briançon Family Kayak » ;

Vu la délibération n°091 en date du 29 juillet 2020 portant modification des surfaces du garage mis à disposition au profit de l'association « Briançon Family Kayak » ;

Vu la décision du Maire n°159 en date du 28 octobre 2021 et la convention en date du 03 novembre 2021 portant mise à disposition à titre précaire et révocable d'un garage de la base de canoé-kayak au profit de l'association « Briançon Family Kayak » à compter du 01 juillet 2021 ;

Vu la décision du Maire n°112 en date du 15 juin 2022 portant 1^{er} renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un garage de la base de canoé-kayak au profit de l'association « Briançon Family Kayak » pour la période du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus ;

Considérant que l'association « BRIANCON FAMILY KAYAK » représentée par son président en exercice Monsieur Malik LOUNIS a demandé le renouvellement de ladite convention par courrier en date du 04 août 2023;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention signée entre la Ville de Briançon et l'association « BRIANCON FAMILY KAYAK » représentée par son président en exercice Monsieur Malik LOUNIS est renouvelée pour la période du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

• date de sa réception en sous-préfecture ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

• à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

• deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

• au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;

• au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 2 4 AOUT 2023

2 9 AOUT 2023

Affichée le : Notifiée le :

Transmise le :

3 1 AUUT 2023

2 1 ANUT 2023

Arnavd MURGIA